

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement

TOULOUSE, LE - 5 JAN. 2006

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

AP n° 699

ARRETE relatif au changement
d'exploitant d'une carrière de sables et
graviers située à SALLES sur
GARONNE et LAFITTE
VIGORDANE

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pris en application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 fixant les modalités d'application des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et sa circulaire d'application du 16 mars 1998 fixant les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par les exploitants de carrière pour la remise en état de celles-ci ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 août 1995, 13 avril 1999, 7 mai 2003, 2 décembre 2003 et 7 juillet 2005 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter jusqu'au 28 mars 2024, une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur les parcelles n° 35 à 42, 44 à 54, 56, 57 (partie), 58, 59, 61 à 68, 71 à 80, 81 (partie), 85 à 88, 94 à 108, 116 à 119, 121 à 132, 147 à 152, 154 à 165, 167, 169 à 191, 193 à 223, 229, 230, 439, 471, 518, 519, 594 et 597, lieux-dits "Lafivat", "Noguès", "Les Hôpitaux" et "Houillères" sur le territoire de la commune de SALLES sur GARONNE et parcelles n° 284 à 291, 296, 297, 302 à 323, 333 à 371, 377, 378, 585, 586, 589, 590, 593, 594, 597, 598, 601, 602, 605, 606, 614, 617, 618, 621, 625 et 626 lieu-dit "La Fibat" sur le territoire de la commune de LAFITTE-VIGORDANE ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2005 par laquelle la société MORILLON CORVOL SUD OUEST sollicite le transfert de l'autorisation sus visée en sa faveur ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 16 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 30 novembre 2005 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 8 décembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne :

ARRÊTE

Article 1

Est transférée à la société MORILLON CORVOL SUD OUEST, dont le siège social est situé 13 rue des Lacs – BP 25112 – Lespinasse - 31151 FENOUILLET Cedex - l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur les parcelles n°35 à 42, 44 à 54, 56, 57 (partie), 58, 59, 61 à 68, 71 à 80, 81 (partie), 85 à 88, 94 à 108, 116 à 119, 121 à 132, 147 à 152, 154 à 165, 167, 169 à 191, 193 à 223, 229, 230, 439, 471, 518, 519, 594 et 597, lieux-dits "Lafivat", "Noguès", "Les Hôpitaux" et "Houillères" sur le territoire de la commune de SALLES sur GARONNE et parcelles n° 284 à 291, 296, 297, 302 à 323, 333 à 371, 377, 378, 585, 586, 589, 590, 593, 594, 597, 598, 601, 602, 605, 606, 614, 617, 618, 621, 625 et 626 lieu-dit "La Fibat" sur le territoire de la commune de LAFITTE-VIGORDANE ;

Article 2

La présente autorisation est valable sous réserve des droits des tiers jusqu'à la fin de la validité de la période fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 101 du 21 août 1995, soit jusqu'au 28 mars 2024.

Article 3

Les arrêtés préfectoraux des 21 août 1995, 13 avril 1999, 7 mai 2003, 2 décembre 2003 et 7 juillet 2005, applicables dans leur intégralité à la présente demande, sont complétés par les dispositions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des maires de SALLES SUR GARONNE et LAFITTE VIGORDANNE, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 5

Délai et voie de recours : le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Article 6

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE,
Le Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS,
Le Maire de SALLES SUR GARONNE
Le Maire de LAFITTE VIGORDANNE

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MORILLON CORVOL SUD OUEST. ▽

TOULOUSE, le - 5 JAN. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

Le Prête

ANNEXE 1

Pour le Préfet,
Le Directeur des Affaires
Interministérielles

Marc BEPESSE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES**1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1.1 Date d'application**

Les garanties financières relatives aux parcelles n° 35 à 42, 44 à 54, 56, 57 (partie), 58, 59, 61 à 68, 71 à 80, 81 (partie), 85 à 88, 94 à 108, 116 à 119, 121 à 132, 147 à 152, 154 à 165, 167, 169 à 191, 193 à 223, 229, 230, 439, 471, 518, 519, 594 et 597, lieux-dits "Lafivat", "Noguès", "Les Hôpitaux" et "Houillères" sur le territoire de la commune de SALLES sur GARONNE et parcelles n° 284 à 291, 296, 297, 302 à 323, 333 à 371, 377, 378, 585, 586, 589, 590, 593, 594, 597, 598, 601, 602, 605, 606, 614, 617, 618, 621, 625 et 626 lieu-dit "La Fibat" sur le territoire de la commune de LAFITTE-VIGORDANE autorisées par les arrêtés préfectoraux des 21 août 1995, 13 avril 1999, 7 mai 2003, 2 décembre 2003 et 7 juillet 2005, sont applicables à compter de la date d'application du présent arrêté à la société MORILLON CORVOL SUD OUEST.

1.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

┌ 1ère période d'exploitation et de réaménagement : de la date d'application du présent arrêté au 13 juin 2009 :

166 627 €

┌ 2^{ème} période d'exploitation et de réaménagement : du 14 juin 2004 au 13 juin 2014 :

161 596 €

┌ 3^{ème} période d'exploitation et de réaménagement : du 14 juin 2009 au 13 juin 2019 :

129 124 €

┌ 4^{ème} période d'exploitation et de réaménagement : du 14 juin 2019 au 28 mars 2024 :

137 357 €

1.3 Justification

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

2. RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**2.1 Renouvellement des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet

un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

2.2 *Actualisation des garanties financières*

Le montant des garanties financières fixé au point 1.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est celui en cours au 7 mai 2003. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au point 1.2. ci-dessus ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au point 2.1. ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au point 5 ci-dessous.

2.3 *Révision des garanties financières*

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées par le calcul des garanties financières figurant au point 1.2. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant au point 1.2. l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

2.4 *Modifications des conditions d'exploitation*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3. **FIN D'EXPLOITATION – NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION**

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

4. **APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement a été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

5.1 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée au point 2.1. ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

5.2 Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du code de l'environnement.